

PRÉFET DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine

Agen, le 6 septembre 2017

Unité Départementale de Lot-et-Garonne
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Établissement concerné :

S.A.R.L. EURIVIM

Nos réf. : DS-TF/SEI/UD47/179/2017
Références à rappeler : n°S3IC 031.01785

Affaire suivie par : Denis Souilhé
denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 33 – Fax : 05 53 77 48 48

à DAMAZAN (47160)

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

(Article R.512-46-23 du code de l'Environnement)

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'Environnement, la société EURIVIM a porté à la connaissance de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le projet d'extension de la plate-forme logistique de Damazan, ICPE relevant du régime de l'enregistrement.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R.512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST).

1 – LE DEMANDEUR

Raison sociale	: EURIVIM
Siège social	: rue du Moulin de la Rousselière 44800 Saint-Herblain
Adresse du site	: ZAC de la Confluence II 47 160 Damazan
Statut juridique	: SARL
N° de SIRET	: 44508868500042
Code APE	: 6810Z
Nom et qualité du demandeur	: Pascal LECHÊNE, associé

../.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

Le porter à connaissance décrit le projet d'extension de l'entrepôt de stockage de marchandises destinées à l'approvisionnement de magasins membres du réseau BIOCOOP, qui consiste en l'adjonction d'une troisième cellule de stockage de 5 967 m² aux 2 cellules existantes.

Cette adjonction s'accompagne d'une réorganisation des stockages : ainsi la surface utile dédiée à « l'entrepôt froid » est portée à 7 470 m² (+ 1 651 m²) sans augmentation des quantités stockées, celle dédiée à « l'entrepôt sec » étant portée à 10 233 m² (+ 4 278 m²) avec une augmentation du volume d'entrepôt de 54 000 m³ correspondant au volume de la cellule ajoutée.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-130-003 du 13 mars 2017 pour 5 rubriques en enregistrement.

La modification envisagée augmente le volume déclaré des rubriques 1510-2 et 1530-2 sans en changer le régime administratif.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacités initiale	Capacités après extension
1510-2	Entrepôt « sec »	Volume des entrepôts de 108 000 m ³	Volume de stockage de 162 000 m ³
1530-2	Stockage de papiers, cartons	Volume susceptible d'être stocké de 24 480 m ³	Volume susceptible d'être stocké de 36 720 m ³
2662-2	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être stocké de 24 480 m ³	Volume susceptible d'être stocké de 24 480 m ³
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état expansé ou alvéolaire	Volume susceptible d'être stocké de 24 480 m ³	Volume susceptible d'être stocké de 24 480 m ³
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	Volume susceptible d'être stocké de 24 480 m ³	Volume susceptible d'être stocké de 24 480 m ³

Pour mémoire, l'établissement est également soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 1414-3, 1435-2, 1511-3, 2925, 4718, 4802-2a, 4802-2b. La modification envisagée n'entraîne aucun changement.

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'entrepôt est soumis aux rubriques 1510, 1530, 2662, 2663-1 et 2663-2 sous le régime de l'enregistrement.

La troisième cellule créée n'étant pas destinée à stocker des matières plastiques de type 2662 ou 2663 (pneumatiques ou polymères), seuls les volumes classés sous les rubriques 1510 et 1530 augmentent.

Les modélisations des flux thermiques à l'aide du logiciel FLUMILOG en cas d'un incendie généralisé de 3 cellules contiguës de type 1510 ou en cas d'un incendie généralisé de 2 cellules contiguës de type 2662 ou 2663 et d'une troisième cellule de type 1510 montrent que conformément à la réglementation le seuil des effets létaux (5 kW/m²) reste dans les limites du site.

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que la modification envisagée n'est pas substantielle.

5 - CONCLUSION

La société EURIVIM a déposé un « porter-à-connaissance » pour l'extension de la plate-forme logistique sur la commune de DAMAZAN.

L'instruction a permis de déterminer que cette modification n'est pas substantielle et que le projet répond à la réglementation applicable.

Cependant, le projet nécessite des prescriptions particulières liées à l'aménagement de merlons, aux matériaux et produits stockés dans la nouvelle cellule créée et à l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

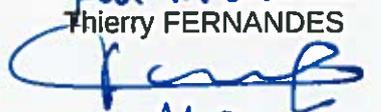
L'inspecteur de l'Environnement,



Denis SOUILHE

Validé et approuvé,

Le chef de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne

par intérim
Thierry FERNANDES

M.S.

